

Ce fichier a été téléchargé le Tuesday 19 May 2026 sur [Criminocorpus](https://criminocorpus.org), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on May 19, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section I — Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux

Extrait

Article 1714

Version du March 7, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

On peut louer ou par écrit, ou verbalement.

Version du Sept. 4, 1943

Texte source : *Loi n° 506 du 4 septembre 1943 portant statut du fermage.*

On peut louer ou par [écrit ou verbalement, sauf règles particulières concernant les baux à ferme. écrit, ou verbalement.](#)

Version du Oct. 17, 1945

Texte source : *Ordonnance relative au statut juridique du fermage.*

On peut louer ou par écrit ou verbalement, sauf règles particulières concernant les baux à ferme.

Version du April 13, 1946

Texte source : *Loi n° 46-682 du 13 avril 1946 portant modification de l'ordonnance du 4 décembre 1944 relative aux commissions paritaires compétentes pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, de l'ordonnance du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage, de certains articles du code civil et de la loi du 18 juillet 1889 sur le code rural (Titre IV : Bail à colonat partiaire).*

[On peut louer.](#) ~~On peut louer~~ ou par écrit ou verbalement, [sauf, en ce qui concerne les biens ruraux, application des règles particulières aux baux à ferme et à colonat partiaire.](#) ~~sauf règles particulières concernant les baux à ferme.~~